

Le record, au point de vue alimentaire, est détenu par l'*Australiana*, délicieuse poudre cristalline rouge-clair, formée d'acide borique coloré à la fuchsine. Elle sert à falsifier les poudres de viande, si largement prescrites aux estomacs débilités.

En Angleterre, on falsifie la bière de toutes les façons. Il n'est pas jusqu'au pain qui ne soit outrageusement frelaté par un mélange d'alun, qui présente le double avantage de retenir une plus grande quantité d'eau et de dissimuler l'emploi de farine avariée :

La liste est longue des substances particulièrement sujettes à de savantes falsifications que donne la *Saturday Review*. On y trouve les anchois, qui souvent ne sont pas du tout des anchois; la confiserie, qui est un composé de colorations toxiques, d'arômes factices; le café, qui est un mélange de pois, de fèves et de chicorée; le chocolat, qui est fait avec de la farine, du sagou, du tapioca, etc.

La *Saturday Review* observe que, en général, le consommateur anglais préfère la moutarde et le café à l'état falsifié. En ce cas, il est servi à souhait.

On connaissait les fameuses "noix muscades" faites de bois. Les Anglais ont maintenant innové le grain de poivre artificiel.

Il n'y a pas, en Angleterre, de produit qui donne lieu à plus de falsifications, presque toutes nocives, que le tabac.

Les confiseurs anglais se distinguent dans l'art de la falsification :

L'essence de poire est une solution alcoolique d'acétate d'oxyde d'amylum.

L'essence de pomme est un composé de ce même éther amylique additionné d'acide valériannique. Les essences de raisin et de cognac dérivent de la même source. L'essence d'ananas n'est autre chose que de l'éther ordinaire de vin combiné avec de l'acide butyrique et dissous dans l'alcool. L'essence de melon est un composé d'éther de vin et d'acide coccinique, acide qu'on trouve dans l'huile de coco, etc., etc.

Tous ces composés chimiques ne sont, pour ainsi dire, que les échantillons d'une variété d'éthers artificiels, doués de propriétés odoriférantes et qu'on peut fabriquer à bon marché pour être employés comme parfums.

Mais c'est une falsification au premier chef et singulièrement... pittoresque que la suivante, qui nous est révélée par le *Blaakwood's Magazine*. C'est celle de papillons peints, artistement touchés par le pinceau de l'industriel... naturaliste, en vue de réaliser un prix plus élevé, à titre de "variété rare."

Un marchand a vendu très cher des spécimens d'une prétendue variété d'*amiral rouge*, qui est un beau papillon dont les ailes noires sont traversées d'une large bande rouge et semées de points blancs brillants. Dans les spécimens en question, les points blancs étaient bleus. L'emploi de la loupe et d'un pinceau légèrement humecté révélèrent la fraude à un acheteur méfiant.

Inclinons-nous devant cette supériorité de l'étranger; mais gardons-nous de chercher à l'égaliser. Cela vaudra mieux.

## Règlements concernant les Bâtimens's de Montréal, 1901

(Suite)

### ASSISES DES MURS DE FONDATION.

Art. 38.—Au-dessous de tous les murs, piliers, colonnes, poteaux et pilastres de fondation, reposant sur de la terre, du roc, des pilotis ou du béton, il sera posé une assise de pierre ou de brique. Au dessous des murs de fondation des bâtiments de la 3ème classe ou des fondations des bâtiments de la deuxième classe qui n'excéderont pas 35 pieds de hauteur, les assises devront être en pierre de pas moins de 8 pouces d'épaisseur et être au moins de 12 pouces plus larges que la largeur du mur à sa base.

Pour les bâtiments de la deuxième classe excédant 35 pieds de hauteur, et pour tous les bâtiments de la première classe, l'assise en pierre sera de deux rangs ou plus proportionnés au mur qu'ils devront supporter, chaque rang ne devant pas avoir moins de 12 pouces d'épaisseur et faire saillie de pas moins de six pouces de chaque côté de la base du mur ou du rang immédiatement au dessus.

Art. 39.—Lorsque les assises seront en brique au lieu d'être en pierre elles ne devront pas excéder chacune un pouce et demi lorsqu'elles seront posées en simples rangs, et trois pouces lorsqu'elles seront posées en rangs doubles.

Toutes les briques employées pour les substructions devront être de telle qualité qu'elles puissent résister à l'action de la gelée et de l'humidité, et elles devront dans tous les cas être posées avec du ciment d'une qualité approuvée par l'inspecteur, qui pourra exiger que le dit ciment soit éprouvé de la manière indiquée à l'article 36.

Art. 40.—Au dessous des colonnes ou poteaux dans le sous-sol ou la cave d'un bâtiment, il y aura une pierre de base proportionnée en grosseur à la charge supportée par ces colonnes ou poteaux, et au dessous de la pierre de base il y aura au moins une assise faisant saillie de pas moins de 12 pouces de chaque côté de la pierre de base. Lorsque la charge l'exigera, il y aura deux assises ou plus proportionnées au poids à supporter et à la nature du terrain sur lequel elles seront établies.

Art. 41.—Au-dessous de tous les piliers en brique ou en pierre il devra y avoir des assises en brique ou en pierre dont la superficie sera

proportionnée à la charge que les piliers devront supporter, mais dans aucun cas ces assises ne devront avoir une projection de moins de 12 pouces de chaque côté des piliers; orsqe les assises seront en pierre, elles seront en deux rangs ou plus, chaque rang faisant saillie de pas moins de six pouces de chaque côté au delà du rang immédiatement au-dessus; lorsque les assises seront en brique, elles devront être établies de la manière indiquée à l'article 39.

### ASSISE HUMIDE.

Art. 42.—Lorsqu'une maison ou un bâtiment destiné à être occupé en tout ou en partie comme habitation sera érigé sur un terrain ou une partie de terrain qui sera humide, marécageux, ou qui aura été couvert ou rempli d'une matière imprégnée d'une substance fécale, animale ou végétale, ou qui aura été couvert de poussière, d'eaux sales ou d'autres rebuts, toute la superficie de la dite maison ou du dit bâtiment sera enduite d'une couche de bon béton d'au moins quatre pouces d'épaisseur et fini à la surface avec du ciment ou autre matière imperméable.

### MURS DE FONDATION.

Art. 43.—Les fondations pour les murs extérieurs, mitoyens ou intérieurs, construits entièrement en maçonnerie de blocaille seront solidement assujetties au moyen de pierres ou de boutisses s'étendant à pas moins des trois quarts de la pleine épaisseur du mur, et toutes les pierres du dit mur seront noyées dans le mortier et les joints bien jointoyés avec du mortier ou du ciment, et le dit mur sera construit droit et d'aplomb des deux côtés.

Art. 44.—Les murs de fondation construits en maçonnerie de blocaille pour les bâtiments de la deuxième classe destinés à servir d'habitations, ou de magasins au rez-de-chaussée avec logements au-dessus, et dont la superstruction n'excédera pas quarante pieds de hauteur et sera en brique, n'auront pas moins de vingt-quatre pouces d'épaisseur, et cette épaisseur devra être augmentée de quatre pouces par quinze pieds ou fraction de 15 pieds ajoutés à la hauteur du bâtiment.

Lorsque la superstruction sera en pierre et n'excédera pas quarante pieds de hauteur, l'épaisseur du mur de fondation ne sera pas moins de vingt six pouces et l'épaisseur de la dite fondation devra être augmentée de quatre pouces par quinze